

Annexe A : Tableau sommaire des modifications proposées du tarif

| Modifier le numéro | Section relative au tarif soulignée en rouge | Nom de la section relative au tarif | Description des modifications proposées |
|---|--|---|--|
| ORDONNANCE 890 DE LA FERC : Modifications à apporter au tarif pour maintenir la compatibilité avec l'ordonnance 890 de la FERC | | | |
| 1 | | tous les articles | Changer « capacité de transfert » à « capacité de transport » tout au long du tarif afin que tout le monde comprenne le terme et afin de s'aligner sur la terminologie de l'industrie. |
| 2 | 1.1 | Définition de « Filiale » | Nouvelle définition |
| 3 | 1.16 | Définition de « Pratiques usuelles des services publics » | Ajouter : « y compris les pratiques prescrites par la loi ». |
| 4 | 1.28 | Définition de « Ressources en réseau » | Ajouter : « sauf afin de respecter les obligations en vertu d'un programme de partage des réserves ». |
| 5 | 1.32 | Définition de « Vente non ferme » | Nouvelle définition |
| 6 | 1.43 | Définition de « Demande préalablement confirmée » | Nouvelle définition |
| 7 | 1.50 | Définition de « Condition du réseau » | Nouvelle définition |
| 8 | 2.2 | Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme | Modifier afin d'augmenter les « droits de refinancement » pour des contrats de 5 ans ou plus. Changement par rapport à un an. L'avis de renouvellement passe de 60 jours à 1 an. |
| 9 | 3.0 | Services accessoires | Ajouter : « ... ou autres sources ». Clarifier que le paiement est exigé lorsque la capacité est utilisée, mais pas réservée. Supprimer la référence aux entreprises non affiliées. |
| 10 | 4.0 | Open Access Same-Time Information System (OASIS) | Clarification des pratiques de publication de l'entreprise concernant l'OASIS. |
| 11 | 6.0 | Réciprocité | Modifier pour expliquer que les services de transport peuvent être offerts par de nombreux fournisseurs de transport (groupes de transport régionaux, organisations de transport régionales, exploitants de réseau autonomes, etc.). |
| 12 | 13.2 | Priorité de réservation (point à point) | Les demandes préalablement confirmées sont prioritaires en cas de litige. |
| 13 | 13.4 | Conventions de service | Aux fins de paiement et de pénalités, les conventions de service seront jugées en vigueur. Les réductions conditionnelles sont sujettes à examen et le client du service de transport doit être avisé de toute modification. |

Annexe A : Tableau sommaire des modifications proposées du tarif

| Modifier le numéro | Section relative au tarif soulignée en rouge | Nom de la section relative au tarif | Description des modifications proposées |
|--------------------|--|---|--|
| 14 | 13.5 | Obligations du client du service de transport envers les frais liés à des installations supplémentaires ou à une nouvelle répartition | Clarifier les dédommagements du client admissible envers le fournisseur de transport en cas d'ajouts d'installations ou de nouvelles répartitions nécessaires en raison de la prestation impossible d'un service de transfert ferme. |
| 15 | 13.6 | Réduction du service de transport ferme | Définir la priorité de réduction pour les services fermes « conditionnels ». |
| 16 | 13.7 | Classification du service de transport ferme | S'applique à des réservations excédentaires ou à des non-réservations. |
| 17 | 13.9 | Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée | Les taux s'appliquent à des réservations excédentaires ou à des non-réservations. |
| 18 | 14.2 | Priorité de réservation | Demandes non fermes c. demandes préalablement confirmées |
| 19 | 14.7 | Réduction | Ajouter : « 5) une demande de service de transport ferme durant des périodes de réduction conditionnelle en vertu de l'article 15.4 ». |
| 20 | 15.4 | Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, une répartition ou une réduction conditionnelle | Explication de service ferme « conditionnel » en mettant l'accent sur son lien avec le processus de planification du transport. |
| 21 | 16.1 | Responsabilités du client du service de transport – Conditions à respecter par les clients du service de transport | Ajouter : « e) le client du service de transport fournit les renseignements demandés pour le processus de planification du transport indiqués dans la pièce jointe K et les règles du marché du fournisseur ». |
| 22 | 17.2 | Demande complète | Ajouter : une demande préalablement confirmée a force exécutoire et le client du service de transport fournira les renseignements requis dans la pièce jointe K et les règles de marché du fournisseur. |
| 23 | 17.7 | Prolongation pour le commencement du service | En cas de non-paiement des frais de réservation non remboursables, la demande est considérée comme annulée. |
| 24 | 18.2 | Demande complète | Les demandes préalablement confirmées constituent un engagement de la part du client du service de transport. |
| 25 | 19.1 | Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau | Avis d'un client admissible concernant la décision de ne pas étudier la réduction et la répartition. |

Annexe A : Tableau sommaire des modifications proposées du tarif

| Modifier le numéro | Section relative au tarif soulignée en rouge | Nom de la section relative au tarif | Description des modifications proposées |
|--------------------|--|---|--|
| 26 | 19.3 | Procédures d'étude d'impact sur le réseau | Clarification concernant ce qui est examiné pendant l'étude d'impact sur le réseau (répartition, réduction, etc.) et la nécessité d'identifier des ressources pour l'option de répartition. |
| 27 | 19.9 | Non-respect des échéances des études | Ajouter un énoncé explicite sur les échéances et la rapidité d'exécution des études. L'ordonnance 890 de la FERC propose une pénalité de 500 \$ par jour au-delà de l'échéance de 60 jours. L'ERNB proposer de le publier sur son site Web avec des explications. |
| 28 | 23.1 | Procédures de cession ou de transfert du service | Clarifier les paiements et clarifier le fait que le cessionnaire doit exécuter une convention de service avec le fournisseur de services de transport avant d'utiliser le service. |
| 29 | 23.2 | Limites de la cession | Clarifier la désignation des parties (le fournisseur de services de transport et le revendeur). |
| 30 | 23.3 | Information sur la cession ou le transfert de service | Les cessions de capacité doivent être publiées sur l'OASIS. |
| 31 | 27 | Rémunération pour les coûts des nouvelles installations et de la nouvelle répartition | Supprimer « de façon plus économique » de la discussion relative à la résolution du problème par la répartition. Dire simplement que la répartition est une possibilité pour limiter les contraintes de capacité que la construction ou la rénovation des installations soit plus économique ou non. |
| 32 | 28.2 | Responsabilités du fournisseur (réseau) | Ajouter une référence aux obligations de planification contenues dans la pièce jointe K et les règles du marché du fournisseur. |
| 33 | 28.4 | Service secondaire | N'a pas besoin d'une demande distincte pour le service de transport en réseau intégré, mais des notes pour indiquer que toutes les autres exigences (sauf les tarifs de transport) s'appliquent. |
| 34 | 28.6 | Restrictions relatives à l'utilisation du service | Ajouter que des frais adaptés (y compris des pénalités) seront appliqués pour l'utilisation du service de transport en réseau intégré pour le transport d'une charge non liée au réseau. Il s'agit de la même pénalité que celle du taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée (Article 13.9). |

Annexe A : Tableau sommaire des modifications proposées du tarif

| Modifier le numéro | Section relative au tarif soulignée en rouge | Nom de la section relative au tarif | Description des modifications proposées |
|--------------------|--|--|---|
| 35 | 29.2 | Procédures de demande | Ajouter une description d'une ressource hors réseau et un énoncé des clients du réseau qui satisfont aux détails de propriété, et la nécessité de fournir des renseignements relatifs aux procédures de planification du transport (pièce jointe K et règles du marché du fournisseur). |
| 36 | 30.1 | Désignation des ressources en réseau | Ajouter une référence aux programmes de partage des réserves. |
| 37 | 30.2 | Désignation de nouvelles ressources en réseau | Ajouter que cela doit être publié sur l'OASIS avec les conditions relatives aux contrats d'achat et l'interdiction de revendre à des tiers non désignés. |
| 38 | 30.3 | Suppression des ressources en réseau | Ajouter que cela doit être publié sur l'OASIS ainsi que les conditions d'une suppression temporaire. |
| 39 | 30.4 | Exploitation de ressources en réseau | Ajouter les conditions pour les ressources qui ne sont pas physiquement reliées au réseau de transport du fournisseur. |
| 40 | 30.9 | Installations de transport appartenant au client du réseau intégré | Clarifier le fait que si les installations qui sont intégrées au réseau de transport sont la propriété du fournisseur, elles sont admissibles à être incluses dans les revenus annuels requis du fournisseur. |
| 41 | 31.6 | Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources | Clarifier le fait que les renseignements doivent inclure ceux indiqués à l'article 29.2, dans la pièce jointe K et dans les règles du marché du fournisseur. |
| 42 | 32.3 | Procédures d'étude d'impact sur le réseau | Ajouter que les études d'impact sur le réseau devront être accessibles dès qu'elles seront terminées. |
| 43 | 32.5 | Non-respect des échéances des études | Renvoie à l'article 19.9 dans lequel l'ERNB propose de le publier sur son site Web avec des explications. |
| 44 | 33.3 | Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport | Remplacer « charges » par « part du ratio de charge ». |
| 45 | 35.2 | Convention d'exploitation du réseau | Ajouter une référence vers l'organisme de fiabilité en matière d'électricité (OFE), vers les lignes directrices de l'organisme de fiabilité en matière d'électricité et vers les règles du marché du fournisseur. |
| 46 | pièce jointe A- | Formulaire de convention de service pour la revente, la rétrocession ou le service de transport point à point ferme à long terme | Ajouter convention de service <i>pro forma</i> . |

Annexe A : Tableau sommaire des modifications proposées du tarif

| Modifier le numéro | Section relative au tarif soulignée en rouge | Nom de la section relative au tarif | Description des modifications proposées |
|--|--|---|---|
| 47 | Pièce jointe C | Méthodologie pour calculer la capacité de transport des interfaces d'électricité entre le fournisseur et les services publics voisins | Mettre à jour pour refléter les directives de l'ordonnance 890 de la FERC. |
| 48 | Pièce jointe K | Processus de planification du transport/Politique d'expansion du transport | Ajouter neuf principes de planification du transport |
| Harmonisation : Harmonisation du tarif et des règles du marché. | | | |
| 49 | Pièce jointe G | Convention d'exploitation du réseau | Déplacer la convention <i>pro forma</i> à la place des règles du marché de l'ERNB (Chapitre 8/Règles du marché). |
| 50 | Pièce jointe J | Convention de branchement des installations de production | Déplacer la convention <i>pro forma</i> à la place des règles du marché de l'ERNB (Chapitre 8/Règles du marché). |
| 51 | 7.0 | Facturation et paiement | Modifications proposées pour satisfaire aux exigences actuelles de l'ERNB, y compris les paiements des factures en cas de différends et paiement des factures en devise canadienne. |
| 52 | 11 | Solvabilité | Supprimer les détails et faire référence aux règles du marché de l'ERNB (Chapitre 2.5/Règles du marché). |
| Clarification : Clarifications relatives au tarif et diverses modifications | | | |
| 53 | 1.5 | Définition de « Commission » | Supprimer « anciennement... ». |
| 54 | 1.6 | Définition de « Jour ouvrable » | Supprimer les « heures d'ouverture régulières ». |
| 55 | 1.18 | Définition de « Part du ratio de charge » | Faire en sorte que la définition soit relative à la charge du réseau et supprimer la référence à l'article 34.3. |
| 56 | 1.56 | Définition des « Règles du marché du fournisseur de service de transport » | Nouvelle définition |
| 57 | 1.57 | Définition de « Pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur » | Clarifier le fait qu'il s'agit de l'utilisation ferme maximale horaire et ajouter qu'il correspond à la somme de la demande primaire (charge plus pertes) et des exportations. |
| 58 | 2.1 | Attribution initiale de la capacité de transfert | Clarification concernant « appel d'offres » par rapport à « premier arrivé... ». Faire référence à l'article 13.2. |
| 59 | 3.0 | Services accessoires | Ajouter : « 3.7 Réserves supplémentaires » – 10 % de la pointe nominale pour les réserves d'exploitation requises. Aucune modification à apporter aux pratiques de l'ERNB. |
| 60 | 3.7 | Réserves supplémentaires | Ajouter l'article. Mettre des majuscules au besoin (en anglais seulement). |

Annexe A : Tableau sommaire des modifications proposées du tarif

| Modifier le numéro | Section relative au tarif soulignée en rouge | Nom de la section relative au tarif | Description des modifications proposées |
|--------------------|--|---|---|
| 61 | 6.0 | Réciprocité | Supprimer « renonciation de l'exigence ». |
| 62 | 17.3 | Dépôt | Clarification des intérêts perçus. |
| 63 | 34.3 | Détermination de la charge mensuelle du réseau du fournisseur | Supprimer, car cela n'est plus requis. |
| 64 | 34.4 | Frais de nouvelle répartition | Modifications grammaticales mineures. |
| 65 | Annexe 3 | Régulation et contrôle de fréquence | Fonction d'équilibrage de l'ERNB – Clarifier le fait que ce service est conditionnel, car le fournisseur doit avoir la visibilité et le contrôle des ressources. Cela soutient le traitement égal des ressources. Ajouter : « L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. » |
| 66 | Annexe 5 | Réserve d'exploitation synchrone | Fonction d'équilibrage de l'ERNB – Ajouter : « L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. » |
| 67 | Annexe 6 | Réserve d'exploitation supplémentaire | Fonction d'équilibrage de l'ERNB – Ajouter : « L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. » |
| 68 | Annexe 9 | Taux des frais de soutien autres qu'en capital | Supprimer « inter » pour ne laisser que « convention de branchement ». |
| 69 | Pièce jointe E | Index des clients du service de transport point à point | Mettre à jour. Ajouter que l'examen réglementaire n'est pas nécessaire pour mettre la liste à jour. |
| 70 | Pièce jointe I | Index des clients du service de transport en réseau intégré | Mettre à jour. Ajouter que l'examen réglementaire n'est pas nécessaire pour mettre la liste à jour. |

Annexe A : Tableau sommaire des modifications proposées du tarif

| Modifier le numéro | Section relative au tarif soulignée en rouge | Nom de la section relative au tarif | Description des modifications proposées |
|--------------------|--|--|---|
| 71 | Pièce jointe K | Processus de planification du transport/Politique d'expansion du réseau de transport | Ajouter un article sur le remboursement des dépenses en immobilisations pour les installations directement utilisables. |
| 72 | Pièce jointe N | Liste des transmetteurs | Mettre à jour. Ajouter que l'examen réglementaire n'est pas nécessaire pour mettre la liste à jour. |
| 73 | Pièce jointe C | Transport d'énergie distinct | Ajouter : Pièce jointe vierge. |
| 74 | ous les articles | | Mettre des majuscules aux termes définis dans tout le document (en anglais seulement). |